

Nomenclature ACTES

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 18 décembre 2024

**N° 63/24 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC TISSECO
SOLIDAIRE POUR LE PROJET DE COLLECTE DES TEXTILES, LINGES ET
CHAUSSURES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ELEMENTAIRES
PUBLIQUES ET CENTRES DE LOISIRS PAR LE PRÉSIDENT DANS LE CADRE DU PLP
ET AUTORISATION DE VERSEMENTS DES LOTS**

Le 10 décembre 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le comité syndicat a de nouveau été convoqué le 18 décembre 2024.

Le 18 décembre 2024, le comité syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Christian POTEAU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Christian POTEAU, Thierry SEGURA, Claude JACQUELOT, Christophe SIMON

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	5
Membres excusés et représentés..... :	
Membre absent non représenté..... :	

OBJET : Autorisation de signature d'une convention avec Tisseco Solidaire pour le projet de collecte des textiles, linges et chaussures dans les établissements scolaires élémentaires publiques et centres de loisirs par le président dans le cadre du PLP et autorisation de versements des lots

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le Décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés

Considérant la sensibilisation des enfants, sur l'importance de trier, recycler et réemployer le textile, linge et chaussure (TLC) dans le cadre du PLP 2022-2027 du SMITOM-LOMBRIC qui s'applique sur le territoire à compétence collecte,

IL EST RAPPELE QUE :

Le SMITOM-LOMBRIC encourage le tri, le réemploi et le recyclage des Textiles, Linges et Chaussures dans le cadre de son PLPDMA.

Ce partenariat, sous forme de concours, a permis de collecter dans le dernier concours en 2024 pour les collèges et lycées en 2024 : 3,137 tonnes (6 établissements participants).

Le SMITOM-LOMBRIC souhaite proposer un nouveau concours inter-écoles publiques élémentaires et centres de loisirs ayant pour objectif de mobiliser les élèves sur une opération de collecte des textiles, linges et chaussures du foyer et de les rapporter à l'école (suite la fin du concours piles).

Le concours débutera en 2025 avec les rôles définis ci-après repris dans le cadre d'une convention, et plus globalement dans le cadre du PLPDMA: objectif 30 écoles. Ce concours se déroulera chaque année sur une période définie jusqu'en 2027.

Les 5 établissements ayant collecté la plus grande quantité de textiles, linges et chaussures seront récompensés avec des lots tels : qu'une enveloppe financière pour le développement d'un projet sur le développement durable, la location d'un bus pour visiter les installations du lombric et diverses récompenses, ainsi que des lots de consolation pour les établissements. Soutien financier en attente de confirmation (Refashion).

Tisseco Solidaire, association dont la mission est l'insertion socio professionnelle grâce à la collecte, le tri et le recyclage de textiles, linges et chaussures (TLC) s'engage à fournir les outils de collecte. Le pesage, la collecte et le suivi sera assuré par Tisseco Solidaire. Elle traitera le gisement récupéré selon les filières agréées et respectueuse de l'environnement. Le SMITOM-LOMBRIC s'engage à effectuer la prise d'inscription des écoles participantes et à récompenser les lauréats.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

D'autoriser le Président à signer la convention avec Tisseco Solidaire pour dynamiser la collecte des Textiles, Linges et Chaussures dans les établissements scolaires et centres de loisirs.

Article 2 :

D'autoriser le Président à verser les sommes aux établissements lauréates du concours :

- 1er prix : versement de 1000 HT € pour un projet pédagogique sur le développement durable
- 2ème prix : 800 HT€ pour un projet pédagogique sur le développement durable
- 3ème : 600 HT € pour un projet pédagogique sur le développement durable
- 4ième prix : 500 HT € pour un projet pédagogique sur le développement durable
- 5ième prix : 400 HT € pour un projet pédagogique sur le développement durable
- Lot de consolation 25 établissements : 100 HT € par école perdante pour un projet pédagogique sur le développement durable

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre du projet seront prévus au budget prévisionnel de 2025.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

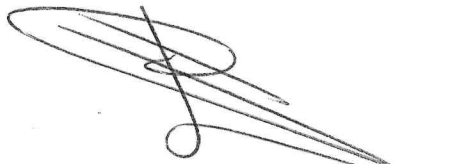
Pour : A l'unanimité

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Christian POTEAU

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 10/01/2025 »

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »